



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 85873

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la nécessité de revaloriser les retraites des artisans et commerçants, et en particulier celles des conjoints survivants. Aujourd'hui, ces derniers perçoivent de très faibles retraites, dont certaines n'excèdent pas 400 euros mensuels. Alors que le Gouvernement s'est attaché à améliorer le statut des professions indépendantes, des artisans et de leurs conjoints, l'ensemble de ces mesures auront des effets dans l'avenir mais n'apportent pas de réponse concrète aux artisans retraités aujourd'hui ni à leurs conjoints. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à revaloriser les prestations vieillesse, assurant ainsi une retraite décente à cette catégorie de travailleurs particulièrement méritante.

Texte de la réponse

L'article 27-1 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, codifié à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a modifié les règles de revalorisation des pensions du régime général et des régimes alignés afin de garantir aux actuels retraités un maintien de leur pouvoir d'achat. L'indexation annuelle des pensions, au 1er janvier, s'effectue depuis le 1er janvier 2004 sur la base de l'évolution des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année considérée, avec un ajustement au titre de l'année n-1, pour tenir compte de l'écart relevé entre l'évolution initialement prévue et l'évolution constatée. Ainsi, au 1er janvier 2006, le taux de revalorisation des pensions vieillesse retenu est-il de 1,8 % (arrêté du 23 décembre 2005, publié au Journal officiel du 31 décembre 2005), l'évolution prévisionnelle des prix pour 2006 étant de 1,8 %. En outre, s'agissant des prestations tant dans le régime général que dans les régimes alignés des artisans et des commerçants, les assurés qui ont cotisé sur la base de faibles revenus et ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein peuvent obtenir un montant minimum de pension, appelé minimum contributif. La réforme mise en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit une majoration exceptionnelle de 3 % du minimum contributif qui porte son montant annuel à 6840, 52 euros pour une pension liquidée après le 1er janvier 2004. La loi prévoit également deux majorations ultérieures afin d'atteindre en 2008 un minimum contributif au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance. Concernant le conjoint survivant, la réforme des modalités de calcul des pensions de réversion, annoncée par le Premier ministre en novembre 2004, est entrée en vigueur. Les modifications apportées constituent une amélioration du dispositif par l'assouplissement des conditions de ressources. Ainsi, les pensions de réversion des régimes complémentaires et les biens acquis par le conjoint décédé n'entreront-ils pas dans le calcul du plafond de ressources. En outre, les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85873

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1476

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3162